

AR 2019-079

ARRÊTÉ

**LEVANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE ET DE RAMASSAGE DES
COQUILLAGES SUR LA PLAGE DE CAMEROS**

Le Maire de la Commune de SAINT-NIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-3,

VU l'article R 231-39 du Code Rural,

Considérant que les résultats d'analyses réalisées par le laboratoire d'analyses IDHESA BRETAGNE OCEANE (site de Quimper) effectuées sur des échantillons d'eau de mer prélevés sur la plage de Cameros le 12 août 2019 sont conformes aux niveaux établis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, comme seuils indicateurs d'une pollution à court terme,

Considérant l'avis favorable en date du 14 août 2019 de l'ARS-Bretagne,

A R R Ê T É

Article 1 – l'arrêté municipal n° AR 2019-075 du 12/08/2019 est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 - La baignade et le ramassage des coquillages sont à nouveau **AUTORISÉS** sur la **plage de Cameros**.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux accès de cette plage.

Article 3 –Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crozon et les Affaires Maritimes du Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
- Monsieur le Maire d'Argol
- Monsieur le Directeur de la CCE SNCF

Fait à SAINT-NIC le 14 août 2019

Le Maire,
Annie KERHASCOËT.



Certifié exécutoire